



Schweizerische Diabetes-Gesellschaft
Association Suisse du Diabète
Associazione Svizzera per il Diabete

Factsheet diabète sucré et service militaire

Mai 2012

La cause

Chaque homme suisse doit, selon la Constitution fédérale, accomplir le service militaire (art. 59 al. 1 Cst). Ce service peut être accompli sous forme de

- service militaire;
- service civil (en cas de conflits de conscience), ou;
- le paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (accomplissement subsidiaire de l'obligation militaire).

Remarques:

- Pour que le service civil puisse être accompli, la personne doit être apte au service.
- Qui a été expliqué inapte au service militaire mais cependant apte au service de **protection** civil doit payer la taxe d'exemption de l'obligation de servir (TEO). Chaque journée de service pendant l'année de substitut mène à une réduction de cette taxe de 4 pourcent.

Un diabétique sera automatiquement déclaré inapte au service militaire. L'appréciation de l'aptitude au service de protection civil est examinée cas par cas. Par conséquent, les diabétiques sont dans l'obligation de payer la TEO. Il existe dorénavant la possibilité de se défendre contre cette appréciation. En effet, il est clair que soit l'accomplissement du service militaire ou civil soit le paiement de la TEO est dû !

Exceptions - c'est à dire les hommes étant sous obligation militaire mais exempt par le législateur (base légale : Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)) :

- qui obtient un revenu ne dépassant pas le minimum vital du droit de poursuite de moins de 100% pour cause d'un handicap important physique, mental ou psychique (art.4 al. 1 lit. a LTEO).
- qui est exempt de l'obligation de servir à cause d'un handicap important (dépassant les 40%) et qui bénéficie d'une allocation pour impotent de l'assurance invalidité fédérale ou de l'assurance-accidents (art. 4 al. 1 lit. a^{bis} LTEO).
- Qui est exempt de l'obligation de servir qui ne bénéficie pas d'une allocation pour impotent, mais qui cependant remplit une des deux conditions préalables pour une allocation pour impotent (art. 4 al. 1 lit. a^{ter} LTEO).

Remarque: en règle générale, que des cas extrêmement graves de diabète tombent dans ces catégories d'exceptions.

La taxe d'exemption de l'obligation de servir

L'imposition et la perception de la taxe d'exemption de l'obligation de servir s'effectue par les autorités cantonales compétente de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Selon la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO), la taxe minimum depuis le 1.01.2010 CHF se monte à 3 pourcent du revenu réel, mais à CHF 400.00 au moins.

La durée de l'assujettissement à la taxe se modèle sur l'obligation de servir. Celle-ci commence au début de l'année des 20 ans de l'assujetti et dure jusqu'à la fin de l'année de ses 30 ans.

La pratique

Après le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme de l'affaire Sven Gloor contre la Confédération suisse (jugement 13444/04), le conseil fédéral souhaite permettre un service **aux inaptes au service militaire et à la protection civile**.

Le DDPS (Département de la défense, de la protection de la population civile et du sport) est en train de réaliser la modification devenue nécessaire de l'ordonnance à ce propos. Les hommes diabétiques pourront à partir du 1^{er} octobre probablement, poser une demande de service sous restriction. Ce service pourra être accompli dans une fonction adaptée. Les concernés désireux de servir ayant passé 26 ans doivent s'attendre à être obligés de servir en tant que militaire en service long (300 jours d'un trait).

Le concerné peut se manifester au près de l'administration cantonale de l'exemption de taxe. Cette autorité déclenchera la réévaluation de l'aptitude de servir.

Il est très important que le concerné - si il a été déclaré inapte au service militaire et civil - fasse recours contre cette appréciation d'inaptitude selon art. 39, loi militaire (Recours contre l'appréciation de l'aptitude au service militaire). Cela signifie que le concerné doit activement s'occuper son service; un recours sera perçu comme preuve de cet effort. En vertu de ce recours la possibilité d'un service sera réévaluée malgré le handicap.

Important: Les diabétiques doivent, comme les non-diabétiques, soit accomplir le service militaire ou civil, soit payer la taxe d'exemption ! Si le service militaire ou civil a été accompli complètement, la restitution de paiements éventuellement versés peut être exigée. Cependant, qui accompli le service de **protection civile** - et qui doit en tant que celui-ci verser la TEO - ne pourra pas être restitué, comme ce service n'est pas considéré comme un accomplissement de l'obligation militaire selon art. 59 al. 1 de la Constitution fédérale.